PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAPART Julien

Parcelle cadastrée ZN 4
80340 Herleville

Références : 2024-E20206
Code AIOT : 0100282084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement CAPART Julien implanté Parcelle cadastrée ZN 4 80340 Herleville. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a reçu un signalement en novembre 2024 concernant des déchets inertes au sein d'une ancienne carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPART Julien
- Parcelle cadastrée ZN 4 80340 Herleville
- Code AIOT : 0100282084
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Julien CAPART n'est pas connu de l'inspection des installations classées pour exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par constats visuels sur le site GEOPORTAIL et REMONTER LE TEMPS de l'IGN, la parcelle cadastrée ZN 4 est une ancienne carrière non connue de l'inspection des installations classées.
Le propriétaire de la parcelle ZN4 étant absent lors de la visite d'inspection, il n'a pas été possible de rentrer sur le site compte tenu de l'implantation d'un portail en tôles fermé par une chaîne et un cadenas. Deux panneaux sont posés sur ce portail en tôles. Ces panneaux mentionnent "propriété privée" et "danger défense d'entrer".
Toutefois, il a été possible de prendre des photos entre le grillage et le portail fermé, sans rentrer sur le site. Ces photos ont été réalisées via la parcelle cadastrée ZN3 après avoir eu l'accord de son nu propriétaire, présent lors de la visite d'inspection.

Il est constaté :

- un tas de terres (déchets inertes) entreposées avec une végétation herbacée sur une partie du site,
- des tas moins importants de terres sans végétation (environ 5 m^3),
- des traces de pneumatiques montrant qu'il y a eu récemment des circulations de véhicules.

Un échange téléphonique s'est déroulé le jour même avec le propriétaire de la parcelle cadastrée ZN4. Il se présente comme exploitant agricole. Il précise qu'il entrepose des terres issues de son activité agricole. Il récupère ses terres lorsqu'il en a besoin pour son activité agricole. Il explique que cette plateforme de transit reçoit ses terres issues de ses champs, à titre personnel, et ne génère pas d'activité commerciale, donc aucun revenu.
Après recherches, l'inspection des installations classées note que l'exploitant agricole est également gérant d'une société de travaux de terrassement courants et travaux préparatoires.

En outre, lors de la visite d'inspection, la parcelle mitoyenne cadastrée ZN3 en présence de son propriétaire a été vue. Elle est plantée en arbres.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu que la superficie de la surface susceptible de recevoir du transit de déchets inertes est d'environ 5 000 m^2 et que l'exploitant agricole n'a pas une activité commerciale de cette plateforme de transit sise sur la parcelle cadastrée ZN4, l'inspection des installations classées conclut que les activités de la plateforme de transit ne relève pas de sa législation.

2-4) Fiches de constats